



Québec, ce 1^{er} septembre 2015

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie, 800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**PAR COURRIEL ET
PAR LA POSTE**

Objet : DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2016-2017;
Dossier R-3933-2015;
Réplique de l'ACEF de Québec aux commentaires du Distributeur sur sa
demande d'intervention.

Chère consoeur,

Suite aux commentaires du Distributeur sur notre demande d'intervention, nous soumettons respectueusement à la Régie notre réplique.

Demande concise et précise de l'ACEF de Québec

Dans ses commentaires suite aux demandes d'intervention des intéressés (pièce B-0059, page 4), le Distributeur propose à la Régie de rejeter notre demande d'intervention sous le prétexte qu'elle est vague et imprécise.

L'ACEF de Québec soumet respectueusement à la Régie que sa demande est concise et précise.

L'article 10 alinéa 2 du Règlement stipule que toute demande à la Régie doit contenir un exposé clair et succinct des faits, de l'objet et des motifs de la demande ainsi que des conclusions recherchées :

« 10. Toute demande à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre:

1° indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur du demandeur et, s'il y a lieu, les coordonnées de son représentant;

2° contenir un exposé clair et succinct des faits, de l'objet et des motifs de la demande ainsi que des conclusions recherchées;

3° être signée par le demandeur ou son représentant;

4° inclure tous les documents au soutien de la demande et en fournir la liste;

5° être appuyée d'un ou de plusieurs affidavits établissant tous les faits nécessaires au soutien de la demande;

6° être accompagnée, s'il y a lieu, des droits afférents;

7° inclure tous les autres renseignements que peut requérir la Régie. »

Il est à remarquer que le *Règlement* n'exige pas de conclusion ou de position de l'intéressé pour *chacun* des sujets (ou thèmes ou enjeux) qu'il entend traiter.

Pour sa part, dans sa décision D-2015-129 (paragraphe 6), la Régie rappelle aux intéressés que leurs demandes d'intervention doivent contenir les informations exigées au *Règlement*.

L'ACEF de Québec soumet respectueusement qu'elle a fourni scrupuleusement et ce de façon concise à la Régie toutes les informations exigées par le *Règlement* et la décision D-2015-129, notamment les conclusions recherchées qui sont exposées aux paragraphes 6 et 7 de sa demande d'intervention.

L'ACEF de Québec réitère respectueusement que la hausse tarifaire demandée par le Distributeur est relativement élevée eu égard à la capacité de payer de plusieurs consommateurs résidentiels, notamment ceux à faible et modeste revenus et que les propositions du Distributeur relatives aux tarifs domestiques pour les années subséquentes à 2016-2017 méritent d'être améliorées.

Relativement aux descriptions des enjeux du présent dossier, il convient de rappeler les paragraphes suivants de la décision D-2015-129 :

« [15] Les principaux changements et nouveautés que le Distributeur considère comme les enjeux de sa Demande tarifaire sont les suivants :

- révision de certains indicateurs de qualité du service;

- modification des modalités de disposition des soldes des comptes de *pass-on* et de nivellement pour les aléas climatiques;
- interventions en efficacité énergétique :
 - nouveau programme de charges interruptibles à l'intention des clients résidentiels visant essentiellement les chauffe-eau,
 - nouvelle offre commerciale en gestion de la demande en puissance visant tous les bâtiments du marché commercial et institutionnel,
 - mise en place d'une approche intégrée pour les ménages à faible revenu;
 -
- tarifs d'électricité :
 - hausse uniforme des composantes des tarifs domestiques compte tenu de la réflexion en cours sur la stratégie tarifaire,
 - élargissement de l'application de l'option d'essais d'équipements à la clientèle de moyenne puissance. Précisions apportées aux modalités applicables aux réseaux municipaux ayant des clients au tarif LG ou au tarif L,
 - mise en application de la stratégie relative à la tarification au nord du 53e parallèle qui a été approuvée par la Régie en 2014 et qui consiste à hausser graduellement le prix de la 2e tranche d'énergie des tarifs domestiques.

[16] La Régie retient, à ce stade du dossier, cette liste d'enjeux pour examen dans la présente Demande tarifaire.

[17] De plus, parmi les sujets abordés dans le dossier, la Régie retient également les thèmes suivants :

- prévision des ventes;
- coûts des approvisionnements;
- coûts de distribution et des services à la clientèle;
- base de tarification;
- investissements;
- suivi des mesures visant à soutenir les ménages à faible revenu;
- orientations sur la stratégie relative aux tarifs domestiques qui constitueront la base de la proposition du Distributeur dans le dossier tarifaire 2017-2018.

[18] Le suivi relatif aux décisions antérieures de la Régie fait aussi partie des sujets qui seront traités dans le cadre du présent dossier.

[19] La Régie rappelle que les personnes intéressées doivent préciser, dans leur demande d'intervention, les sujets qu'elles entendent traiter et la manière dont elles entendent faire valoir leur position. Si une personne intéressée souhaite aborder un sujet autre que ceux indiqués aux paragraphes 11 à 18, elle doit en préciser la nature et les impacts, justifier son ajout au dossier, indiquer comment elle entend le traiter et les conclusions qu'elle recherche sur ce point. La Régie statuera ultérieurement sur la liste finale des enjeux traités au présent dossier. (nos soulignés)

Le paragraphe 19 de la décision D-2015-129 est clair : les personnes intéressées doivent préciser les sujets qu'elles entendent traiter, parmi les sujets retenus par la Régie aux paragraphes 11 à 18, et les conclusions recherchées sur les autres sujets. La décision D-2015-129 distingue donc clairement deux catégories de sujets.

L'ACEF de Québec soumet respectueusement qu'elle a suivi scrupuleusement les directives de la Régie, en précisant les sujets qu'elle entend traiter parmi ceux déjà retenus pour examen par la Régie aux paragraphes 8 à 11 de sa demande d'intervention; et en justifiant et présentant ses conclusions recherchées pour les autres sujets aux paragraphes 12 à 16 .

Précisions complémentaires sur nos conclusions recherchées par sujet

Nous présentons ci-dessous plus de précisions sur ces sujets dans l'éventualité où la Régie considère qu'elles lui seraient utiles pour juger de la pertinence de notre participation au présent dossier. Nos conclusions et positions préliminaires pourraient changer suite à l'obtention des renseignements auprès du Distributeur et suite au dépôt de sa preuve complémentaire.

Relativement au sujet « *Prévision des ventes* » - déjà retenu pour examen dans le présent dossier par la Régie – l'ACEF de Québec profite de l'occasion pour souligner qu'elle examinera avec soin la prévision de la demande en *puissance* du Distributeur, compte tenu que cette dernière occasionne des coûts relativement importants en 2016. L'ACEF de Québec désire également étudier en particulier la prise en compte dans la prévision des ventes d'énergie du Distributeur de la baisse récente du prix du pétrole et du dollar canadien, en considérant que la prévision du Distributeur se base essentiellement sur les données historiques.

Relativement au sujet « *Modification des modalités de disposition des soldes des comptes de pass-on et de nivellement pour les aléas climatiques* » (pièce HQD-3, document 3), l'ACEF de Québec s'opposera à la proposition de modification exceptionnelle du Distributeur, puisqu'elle occasionnerait des tarifs plus élevés en 2016-2017 et ferait perdre l'effet stabilisateur de l'approche d'amortissement sur plusieurs années retenue par la Régie. L'ACEF de Québec désire étudier et proposer à la Régie de meilleures options que celle proposée par le Distributeur.

L'ACEF de Québec accueille favorablement les propositions du Distributeur relatives aux « *nouveau programme de charges interruptibles à l'intention des clients résidentiels visant essentiellement les chauffe-eau* » et la « *mise en place d'une approche intégrée pour les ménages à faible revenu* ». Néanmoins, elle cherche à améliorer ces propositions pour le bénéfice de la clientèle du Distributeur.

Quant au « *coût des approvisionnements en électricité* », l'ACEF de Québec juge que les coûts des achats d'énergie et de puissance de court terme présentés au tableau 6 de la pièce HQD-6, document 1 sont trop globaux rendant impossible toute analyse sérieuse de la stratégie d'approvisionnement pour 2016 du Distributeur. L'ACEF de

Québec se propose d'étudier en détail les coûts d'approvisionnements afin de s'assurer qu'ils sont prudemment achetés par le Distributeur au coût le plus bas possible.

Si reconnue comme intervenante, l'ACEF de Québec s'opposera à la « *hausse uniforme de toutes les composantes* » (redevance d'abonnement, prix des première et deuxième tranches d'énergie) des tarifs domestiques proposée par le Distributeur pour 2016-2017 et proposera à la Régie des ajustements alternatifs pour mieux protéger les consommateurs résidentiels à faible et modeste revenus.

Le Distributeur a admis dans sa preuve que le parc *bi-énergie résidentielle* est en décroissance (pièce HQD-14, document 2, page 18, ligne 32). Selon nous, il faudrait corriger la situation de façon plus dynamique que celle proposée par le Distributeur, puisque toute diminution du parc bi-énergie provoquera une augmentation des coûts de puissance de l'ensemble de la clientèle du Distributeur. L'ACEF de Québec souhaite donc étudier les avantages et les inconvénients de l'option de gel du tarif bi-énergie DT pour 2016-2017 accompagnée d'autres moyens correctifs.

L'ACEF de Québec est en désaccord avec le Distributeur quant à sa « *stratégie relative aux tarifs domestiques pour les années subséquentes à 2016-2017* ». Elle souhaite ardemment pouvoir participer au présent dossier pour présenter à la Régie sa position. En somme, elle estime que le seuil de la première tranche d'énergie en période hivernale devrait être déterminé pour garantir aux consommateurs à faible revenu ainsi qu'aux tous autres consommateurs une portion appréciable d'énergie, plus importante qu'actuellement, à prix abordable, dans le respect de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. La proposition que formulera l'ACEF de Québec donnerait à la Régie un outil complémentaire pour mieux protéger les consommateurs résidentiels à faible et modeste revenu.

Quant à la stratégie relative à la « *tarification au nord du 53^e parallèle* », l'ACEF de Québec accueille favorablement la proposition du Distributeur d'effectuer des modifications tarifaires de façon graduelle et ajoute que la stratégie devrait donner aux consommateurs concernés suffisamment de temps pour modifier leurs habitudes de consommation.

L'ACEF de Québec attire l'attention de la Régie sur le fait qu'elle a traité, à l'entière satisfaction de la Régie, la prévision des ventes, les coûts des approvisionnements et les modalités de disposition des comptes de *pass-on*, dans le cadre du dossier tarifaire du Distributeur de l'an dernier (dossier R-3905-2014),

Relativement aux enjeux autres que ceux indiqués aux paragraphes 11 à 18 de la décision D-2015-129, l'ACEF de Québec a fourni à la Régie les informations exigées, aux paragraphes 12 à 16 de sa demande d'intervention.

Dans ses commentaires (page 4), le Distributeur exprime l'opinion que l'examen des *coûts reliés aux ententes avec TransCanada Energy Ltd et Gaz Métro* et le *traitement comptable* de ces coûts relèvent davantage du dossier R-3925-2015.

L'ACEF de Québec soumet respectueusement que le dossier R-3925-2015 a pour objet l'autorisation ou le refus par la Régie de ces ententes, et non l'admissibilité d'une partie de ces coûts dans l'établissement des tarifs de distribution de 2016-2017. À notre connaissance, ni le Distributeur ni aucun intervenant traite du traitement comptable des

coûts reliés aux ententes dans le dossier R-3925-2015; il serait donc requis de traiter ce sujet dans le présent dossier, d'autant plus que le Distributeur demande à la Régie de :

« *APPROUVER le traitement comptable des coûts associés à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd en périodes de pointe* » (pièce B-0002, page 6).

Selon l'ACEF de Québec, il ne faut pas présumer que la formation examinant le dossier R-3925-2015 approuvera la demande du Distributeur et que la clientèle du Distributeur devra assumer dès 2016 certains coûts projetés par le Distributeur par le biais des tarifs de 2016-2017.

Au contraire, il faut étudier plusieurs scénarios et leurs impacts sur les tarifs de 2016-2017, comme la Régie l'a exigé du Distributeur dans le cas du passage de la méthode comptable US GAAP dans le présent dossier (voir demande de complément de preuve de la Régie, décision D-2015-129, page 8).

Tel que mentionné dans notre demande d'intervention (paragraphe 14), l'ACEF de Québec se préoccupe de la proposition du Distributeur d'appliquer la *méthode comptable US GAPP* pour la détermination des tarifs avant même l'autorisation de la Régie (dossier R-3927-2015) et ce sans étudier au préalable ses impacts sur les hausses tarifaires pour l'année 2016-2017.

Si reconnue comme intervenante, l'ACEF de Québec étudiera cette question, incluant la preuve complémentaire à venir du Distributeur. En l'absence d'une décision favorable à l'implantation de la méthode comptable US GAPP, l'ACEF de Québec recommandera à la Régie d'appliquer la méthode comptable en vigueur (reconnue par la Régie).

Relativement aux *coûts évités*, l'ACEF de Québec s'opposera au changement de méthode de détermination du coût de puissance de long terme proposé par le Distributeur et proposera le maintien de la méthode actuelle qui a été reconnue par la Régie et appliquée pour plusieurs années ou une autre méthode plus performante qui sera déterminée après notre étude des options possibles.

Participation des organismes de défense des consommateurs résidentiels

Dans ses commentaires (page 4), le Distributeur propose à la Régie de limiter le nombre de participants par champs d'intérêt (consommateurs résidentiels, consommateurs commerciaux et industriels, etc.) pour alléger le processus réglementaire et favoriser l'efficacité.

L'ACEF de Québec soumet respectueusement qu'une telle limitation aurait pour effet d'appauvrir le processus réglementaire et que la Régie a toujours permis aux 4 organismes défendant les intérêts des consommateurs résidentiels de contribuer à ses travaux dans les dossiers tarifaires du Distributeur.

En particulier, pour le présent dossier qui traite des *orientations pour les structures des tarifs domestiques à moyen et long terme*, la contribution de plusieurs de ces organismes serait certes utile à la réflexion de la Régie.

Dans ses commentaires (page 4), le Distributeur a évoqué la décision D-2015-060 (dossier R-3897-2014) pour proposer à la Régie de limiter le nombre de participants par

champs d'intérêt. L'ACEF de Québec attire l'attention de la Régie sur le fait que le dossier R-3897-2014 examine un sujet particulier, soit l'implantation d'un mécanisme de réglementation incitative chez le Transporteur et le Distributeur, et que l'efficacité de la limitation du nombre des participants ne saura être évaluée avant la terminaison du dossier.

Budget prévisionnel

Finalement, l'ACEF de Québec tient à préciser que le nombre d'heures de préparation et d'audience de son procureur a été estimé sur la base du nombre maximum de jours d'audience indiqué à la décision D-2015-129 sans connaître le calendrier précis de l'audience et que notre facture sera calculée en fonction du temps réellement consacré au dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau
Avocat
ACEF de Québec